

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2118

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, M. Trébuchet, Mme Bamana, M. Lenoir, Mme Mélin,
M. Michelet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman et Mme Roy

ARTICLE 7

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'acte est réalisé uniquement dans une maison dédiée à cet effet, habilitée par les autorités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter toute confusion avec les lieux de soins ordinaires, tant dans l'esprit des patients que dans l'esprit de leurs proches. La séparation des fonctions, entre l'apport d'un soin et l'administration de la mort, doit être claire notamment pour éviter les dérives.